



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 280

### CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION KIOSQUORAMA DANS LE CADRE DU FESTIVAL KIOSQUORAMA

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

**Considérant** la programmation « Dimanche au kiosque », réalisée par la Commune les dimanches après-midi entre le printemps et l'automne, consistant en des rendez-vous musicaux au kiosque, situé dans le parc Henri-Leyma ;

**Considérant** que l'association KIOSQUORAMA organise des festivals au sein de kiosques depuis plusieurs années et au sein des capitales européennes ;

**Considérant** que l'association KIOSQUORAMA, dans le cadre de son festival, a proposé à la commune de Taverny d'assurer une programmation mêlant scène émergente et artistes confirmés sur le kiosque de Taverny, pour un montant de 3 000 € NETS (TROIS MILLES EUROS NETS) ;

**Considérant** que ce festival aura lieu le 11 septembre 2022 au kiosque, situé au parc Henri-Leyma à Taverny ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220725- 2022-280- CC

Réception en sous-préfecture le : 28/7/2022

Publication le : 28/7/2022

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec l'association KIOSQUORAMA.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat de prestation relatif à l'organisation du Festival KIOSQUORAMA au Kiosque situé parc Henri-Leyma à Taverny, et les éventuels avenants, sont signés avec l'association KIOSQUORAMA, sise 10, passage des Abbesses à PARIS (75018), représentée par Frantz STEINBACH, en sa qualité de directeur.

#### **Article 2 :**

Le festival aura lieu le dimanche 11 septembre 2022 dans le cadre de la manifestation « Dimanche au kiosque » à partir de 14h et jusqu'à 19h.

#### **Article 3 :**

Le montant du contrat est de 3 000€ NETS (TROIS MILLE EUROS NETS), dont le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la manifestation.

#### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 25 juillet 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**